

Décision n° 01–34 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 10 janvier 2001 attribuant des ressources en numérotation à la société Scoot France (numéros de la forme 08 20 17 MC DU et 08 20 18 MC DU)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98–1046 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 23 décembre 1998 relative à l'évolution du plan de numérotation pour les numéros non géographiques de la forme 08 AB PQ MC DU modifiée ;

Vu la décision n° 00–906 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 1^{er} septembre 2000 réservant des ressources en numérotation à la société Télécom Développement ;

Vu la décision n° 01–29 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 10 janvier 2001 modifiant la décision n° 00–906 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 1^{er} septembre 2000 réservant des ressources en numérotation à la société Télécom Développement et transférant ces ressources à la société Scoot France ;

Vu la demande de la société Scoot France reçue le 7 décembre 2000 ;

Après en avoir délibéré le 10 janvier 2001 ;

Décide :

Article 1er –

Les numéros de la forme 08 20 17 MC DU et 08 20 18 MC DU sont attribués à la société Scoot France (Siren : 429 692 098) pour son service d'annuaire professionnel dans les conditions de la décision n° 98–1046 du 23 décembre 1998 modifiée susvisée.

Article 2

– La société Scoot France acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3

– Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l'article 1 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4

– Au 31 janvier de chaque année, la société Scoot France adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 –

Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 janvier 2001

Le Président

Jean–Michel Hubert